

Rencontre du 7 mars 2018
Caisse nationale Assurance maladie (CNAM)
Observatoire du droit à la santé des étrangers (ODSE), Fédération des acteurs de la solidarité (FAS),
Secours Catholique, Uniopss

RELEVÉ DE DECISIONS ET POSITIONS <i>Relecture CNAM et ODSE 10/4/2018</i>
--

Présent.e.s :

CNAM

Fanny Richard (responsable département réglementation), Raphaëlle Verniolle (responsable adjointe département réglementation), Delphine Champetier (directrice de cabinet du directeur général)

ODSE : Aides (Caroline Izambert), Comede (Didier Maille), Gisti (Antoine Math), Médecins du Monde (Delphine Fanget)

Secours Catholique (Fabrice Molliex),

Fédération des acteurs de la solidarité (Marion Quach-Hong)

Excusé : Jérôme Voiturier, Uniopss

(1) Régularité du séjour // Arrêté du 10 mai 2017 // liste des pièces justificatives

Pour la CNAM :

1.1) L'arrêté ministériel du 10 mai 2017 fixe une liste de titres « non-exhaustive » (afin de tenir compte, notamment, des pratiques très variables des Bureaux des étrangers des préfectures).

1.2) Pour autant, seuls les documents des personnes enregistrées dans AGDREF font foi.

1.3) Toutefois, si une personne se présente au guichet CPAM/CGSS (ou en back office) avec un document ou une photocopie de document qui n'apparaît pas sur AGDREF, les agents CPAM/CGSS se mettent en lien leur « correspondant local en préfecture ». Cela doit permettre de « repêcher » des personnes dont le document de séjour n'est pas « encore » enregistré dans AGDREF notamment du fait que certaines préfectures n'effectuent les saisies qu'en fin de mois par exemple, et donc qu'AGDREF n'est pas mis à jour au fil de l'eau.

1.4) Sur les visas long séjours autres que les visas longs séjours valant titres de séjours (en particulier pour les Algériens) : n'étant pas prévus par l'Arrêté du 10 mai 2017, leurs titulaires ne sont donc pas en séjour régulier au sens de la « prise en charge des frais de santé » (L160-1 CSS).

1.4.1. Ces personnes se doivent d'obtenir un document en préfecture (au sens de l'arrêté) pour devenir rattachables à l'Assurance maladie.

1.4.2. La CNAM a été informé par le MI d'un projet de refonte du fichier AGDREF (AGDREF 2) qui va intégrer les visas et devrait permettre, dans certaines situations, de considérer leurs titulaires comme en séjour régulier au sens de l'Arrêté du 10 mai 2017 [selon la CNAM, ce ne serait pas le cas des visas Schengen qui ne permettent pas une ouverture de droit au sens de l'Arrêté du 10 mai]

1.5) Pour les convocations dites de « première demande en préfecture » :

- Ces documents attestent de la condition de régularité de séjour au sens du 20° de l'arrêté du 10 mai 2017, mais sous réserve que la personne soit enregistrée dans AGDREF (ce qui est rare en pratique)

- La lettre au réseau du 28 juillet 2017 qui indique que toute convocation de première demande doit, en tant que telle, être rejetée doit être modifiée sur ce point

1.6) Pour les personnes connues dans AGDREF et en télé-procédure (prise de RV en préfecture par internet, et délivrance informatisée d'un document écrit confirmant le RV, et généralement envoyé au domicile de la personne) : la CNAM a été informée par la DSS d'une concertation en cours avec le ministère de l'intérieur pour que la télé-procédure soit enregistrée dans l'application AGDREF. Dès lors, ces documents seront acceptés par les CPAM/CGSS au titre du 20° de l'Arrêté du 10 mai 2017.

(2) Prolongation des droits à la CMU-C

Pour la CNAM :

2.1) La demande de la DSS en date de février 2018 demandant une prolongation de douze mois, même en l'absence de nouveau document de séjour sera appliquée. Selon la CNAM, il convient de noter que les modalités

de gestion prévues jusqu'alors étaient bien conformes à la réglementation (R111-3 et R111-4 du CSS) qui prévoit bien un contrôle de la régularité du séjour pour le bénéfice de la CMUC/ACS. L'article R111-4 (DCE 24/02/2017) prévoit : le droit aux prestations CMU-C pour les personnes considérées ne peut être fermé avant la fin du douzième mois qui suit la date d'expiration des titres ou documents justifiant qu'ils remplissent les conditions mentionnées à l'article R 111-3 du CSS. Selon la CNAM, le droit permet donc effectivement de maintenir ou rouvrir des droits au-delà de l'échéance d'un titre de séjour dans certaines conditions de justification (d'où la précision qui figurait dans la Lettre réseau du 28/07/2017 « à l'appui de sa demande, l'intéressé devra produire au moins une convocation en préfecture pour renouvellement de son titre de séjour, document qui fait partie des titres enregistrés sous AGDREF. »)

2.2) Pour le « flux », les nouvelles demandes, le problème est réglé et des consignes ont été transmises au CPAM/CGSS pour application immédiate dès le 15 février 2018. Une Lettre Réseau plus détaillée est également en cours de finalisation.

2.3) Mise en œuvre de la rétroactivité des droits pour les personnes dont les droits CMUC/ACS n'ont pas été renouvelés pendant la période de maintien de droits et à compter de juillet 2017

La CNAM est en discussion concernant la demande du ministère d'ouvrir rétroactivement les droits pour les personnes lésées par l'interprétation faite par la Lettre réseau de juillet 2017, aucune procédure automatisée globale ne pouvant être envisagée pour des raisons techniques.

2.3.1. La Cnam prévoit néanmoins un traitement attentionné global des demandes individuelles de régularisation via les conciliateurs des caisses locales. Les modalités de remboursement ne sont pas encore arrêtées (post réunion : la CNAM informe que la prise en charge se fera sur le Risque maladie et non pas sur les crédits du fonds d'action sociale).

(3) Accès aux Lettres au réseau

Pour la CNAM :

3.1) confirme le principe du caractère public de ces documents, caractère public jugé par la CADA.

3.2) maintient le principe de non-diffusion, ni aux associations présentes ni sur le site ameli.fr

3.3.) invitent les associations à saisir le service réglementation de la CNAM pour savoir, au coup par coup, si de nouvelles instructions ont été prises sur tel ou tel sujet réglementaire.

(4) Demandeurs d'asile déboutés et/ou étrangers sous OQTF : Prolongation des droits à l'assurance maladie (et C-CMU)

Pour la CNAM :

4.1) Demandeur d'asile déboutés :

La CNAM confirme qu'il n'y a pas de spécificité, ni de restriction particulière.

La Lettre réseau du 10 juillet 2017 sur les demandeurs d'asile (DA) qui indique qu'un DA débouté est renvoyé vers l'AME sans que ne lui soit appliquée la procédure de prolongation des droits doit être modifiée [post réunion : la CNAM informe qu'une telle modification a été faite le 12/03/18]

4.2) Une nouvelle instruction globale pour les demandeurs d'asile (Lettre Réseau) va prochainement être publiée par la CNAM qui rappellera notamment le principe de prolongation des droits de douze mois y compris pour la complémentaire-CMU pour les déboutés de l'asile. Post réunion : la Lettre réseau asile précisant que le règles de maintien de droit pendant 12 mois ainsi que le renouvellement des droits CMUC/ACS a été publiée le 12 mars dernier.

4.3) Certains DA seront donc éligibles à l'AME, dans la période de temps avant qu'ils ne se voient délivrer l'attestation de demande d'asile (ADA) par le préfet (GUDA), puis deviendront éligibles à l'Assurance maladie une fois obtenu l'Attestation de demande d'asile.

4.4) Projet de dématérialisation pour permettre l'attribution automatique de l'assurance maladie dès le passage en GUDA :

Pas avant 2019 / Cette dématérialisation interviendra au moment du passage en GUDA (préfecture/Ofii) et non lors du premier rendez-vous donné au demandeur d'asile en PADA (plateforme gérée par des opérateurs privés). Les modalités concrètes ne sont pas fixées à ce jour (la procédure doit permettre la dématérialisation de la demande de droits de base + CMUC lors du passage au GUDA, sans faire revenir le DA vers un guichet CPAM/CGSS).

(5) Autres étrangers sous OQTF : Prolongation des droits à l'assurance maladie de base (et C-CMU)

Pour la CNAM :

Idem pour les étrangers faisant l'objet d'un refus de séjour avec OQTF. La mesure d'éloignement ne fait pas obstacle en elle-même au mécanisme de prolongation des droits.

(6) Gestion centralisée des demandes AME en métropole sur 3 caisses pivots (Paris, Bobigny, Marseille)

6.1) Pas avant 2019

6.2) Une refonte du formulaire AME est prévue.

(7) Pensionnés de retraite non-résident en France et application des dispositions du L160-3 CSS

Pour la CNAM :

7.1) La CNAM prend note des griefs signalés par l'ODSE qui relève un manque d'information exhaustive et claire sur le site du CNAREFE et relève des informations posant problème (exigence de régularité du séjour, définition excessivement restrictive et discriminatoire de la liste de documents de séjour retenue, non-prise en compte des titulaires de pensions ou rentes autres que les titulaires d'une pension de retraite du régime général).

7.2) La CNAM examinera l'argumentaire ODSE qui sera prochainement rédigé en synthèse de ces griefs.

(8) Citoyens européens (UE/EEE/Suisse) – procédure CREIC (CPAM du Gard)

8.1) Champ personnel : la procédure CREIC s'applique exclusivement aux citoyens UE/EEE, et non pas aux ressortissants d'Etats tiers passés par un Etat membre de l'UE/EEE et titulaires de droits (séjour ou protection maladie) dans ces pays.

8.2) Une instruction complète par la CNAM est annoncée pour avril 2018 (notamment sur les modalités de gestion de la procédure CREIC).

8.3) le principe d'une réunion de travail à caractère technique entre le service réglementation de la CNAM et les associations est acté, avec comme objectif de permettre aux associations de faire remonter leurs observations sur la frontière entre séjour régulier/irrégulier, et sur la question de la subsidiarité avec le système de coordination européenne.

8.4) Les associations sont invitées à faire part de remontées de terrain directement par email auprès de Mmes Richard et Verniolle (avec Mme Champetier en copie).

(9) Identification/immatriculation

9.1) S'agissant du NIA (numéro d'identification provisoire), seule les CAF l'utilisent pour le moment. L'Assurance maladie ne l'utilise pas encore.

9.2) Un nouveau « guide de l'identification » (sous la responsabilité DSS, INSEE, CNAV) a été publié récemment.

9.3) Confirmation qu'il n'y a plus besoin de légalisation ou d'apostille pour les pièces d'état civil (PEC)

9.4) Confirmation que l'absence de traduction (a fortiori par traducteur assermenté) n'est plus un motif de rejet par les caisses

Extrait du guide de l'identification (extrait communiqué par la CNAM)

Quelles sont les pièces justificatives admises pour procéder à l'identification (attribution de Nir) ?

Deux pièces justificatives sont admises pour procéder à l'identification :

- Pour les ressortissants d'Etat tiers à l'Union Européenne : un document d'identité (titre ou document de séjour) attestant de la régularité du séjour et permettant de définir l'identité du demandeur ainsi qu'une pièce d'état civil plurilingue ou d'une pièce d'état civil traduite par un traducteur assermenté.7 La pièce d'état civil en langue originale doit être jointe à la traduction.

- Pour les ressortissants de l'Union Européenne disposant de la nationalité d'un Etat membre de l'Union Européenne : une pièce d'état civil ainsi que le formulaire européen de rattachement à un organisme de protection sociale8. La pièce d'état civil n'est pas à traduire par les assurés. A défaut de fourniture d'un

formulaire européen de rattachement à un organisme de protection sociale, il est demandé de fournir une pièce d'identité.

Quand une pièce d'état civil transmise par l'assuré n'est pas traduite, trois situations peuvent se présenter.

✓ Il s'agit d'une pièce d'état civil produite par un ressortissant de l'Union Européenne, la traduction de celle-ci n'est alors pas requise. Cette exception s'applique également aux ressortissants de l'Islande, du Liechtenstein, de la Norvège et de la Confédération Suisse.

✓ Il s'agit d'une pièce d'état civil pour laquelle le Cleiss a fourni un glossaire, alors l'organisme de protection sociale consulte la plateforme pour disposer du glossaire et vérifier la nature des éléments figurant dans ce document. Sauf difficultés particulières rencontrées dans la lecture du glossaire, le document n'est pas à transmettre au Cleiss.

✓ Il s'agit d'une pièce d'état civil fournie par un ressortissant d'un Etat tiers à l'Union Européenne et pour laquelle il n'existe pas de glossaire, alors il convient de transmettre ce document via la plateforme du Cleiss.

9.5) le formulaire Cerfa n°15763*01 qui indique (PEC) « *Votre organisme d'assurance maladie vous indiquera s'il faut la faire traduire* » sera modifié sur ce point à l'occasion d'une prochaine mise à jour.

(10) Formulaires Cerfa

La CNAM tiendra au courant l'ODSE, par email à l'une des associations, de la publication de tout nouveau formulaire Cerfa ou formulaire CNAM. Post réunion : les formulaires en cours : Demande de mutation (mise à jour), AME (mise à jour), CMUC/ACS (mise à jour), Frontaliers-rattachement des membres de famille (création)

(11) Echanges entre les associations et la CNAM

- les associations pourront faire remonter directement des problèmes à la CNAM afin qu'une réponse y soit apportée
- les associations pourront solliciter régulièrement la CNAM pour savoir si des nouvelles instructions ont été données, pour en avoir communication ou à tout le moins en connaître la teneur.

* *
*